

Recueil
des

Actes Administratifs

**RAA- AVRIL « Première Partie »
DELEGATIONS DE SIGNATURE**

- AVRIL - 2004 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne « Avril 2004 - 1^{ère} partie »
Parution le 20 Avril 2004

SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	3
Arrêté préfectoral n°04-558 du 8 avril 2004 donnant délégation de signature - Services du Cabinet.....	3
Arrêté préfectoral n°04-559 du 8 avril 2004 donnant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Jean-Michel LINFORT sous-préfet de Castelsarrasin.....	4
Arrêté préfectoral n° 04-613 du 14 avril 2004 donnant Délégation de signature à Mme Sylvette RUBSAM, intendante.....	5
Arrêté préfectoral n°04-568 du 9 avril 2004 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction des libertés publiques et des collectivités locales et des chefs de bureau de la direction.....	6
Arrêté préfectoral n°04-612 du 16 avril 2004 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale de l'équipement.....	7
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 15	
Bureau de la réglementation générale et des élections	15
Arrêté préfectoral n° 04-506 du 24 mars 2004 concernant des biens présumés vacants et sans maître - commune de Loze.....	15
Arrêté n° 04-469 du 9 avril 2004 – Liste annuelle du jury d'assises pour le département de Tarn-et-Garonne – Répartition des jurés pour l'année 2005.....	15
Arrêté préfectoral n°04-566 du 8 avril 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.....	16
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	16
Arrêté n° 04-469 du 22 mars 2004 portant création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de MONTAUBAN.....	16
Arrêté n° 04-472 du 22 mars 2004 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 03-342 relatif à la création d'une ZAD à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.....	17
Arrêté n° 04-473 du 22 mars 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.....	17
Arrêté n° 04-474 du 22 mars 2004 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 03-343 relatif à la création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.....	18
Arrêté n° 04-475 du 22 mars 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.....	18
Arrêté préfectoral n° 04-360 du 5 mars 2004 portant instauration d'un programme d'intérêt général sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.....	19
Arrêté n° 2004-299 du 24 février 2004 relatif au programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements locatifs privés à vocation sociale.....	20

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....	21
Arrêté n° 82.ARII.04.06 du 23 mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.....	21
RESEAU FERRE DE FRANCE	22
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	22
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE	23
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE VACANT A L'EHPAD D'ARGELES GAZOST.....	23
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE	23
AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF HOSPITALIER.....	24

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**Arrêté préfectoral n°04-558 du 8 avril 2004
donnant délégation de signature -
Services du Cabinet.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-204 du 9 février 2004 donnant délégation de signature,
Vu la décision d'affectations du 16 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°04-204 du 9 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La

présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, copies conformes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,

- Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service ;

- Mme Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication et chargée de mission « sécurité ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

Article 5 : Délégation de signature, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur, pour les engagements juridiques et comptables et les certifications du service fait, sur les lignes concernant la résidence et les services du cabinet est donnée à Mme MEYER, directrice des services du cabinet pour les :

§ 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

§ 20 - Achats de services et autres dépenses ;

§ 30 - Locaux ;

§ 40 - Véhicules.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur, pour les engagements juridiques et comptables dans la limite de 800 € et les certifications du service fait dans les limites définies pour chacun d'eux à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet pour les :

§ 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

§ 20 – Achats de services et autres dépenses ;
§ 30 – Locaux ;
§ 40 – Véhicules ;

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication pour les :

§ 10 – Mobilier, matériel et fournitures ;
§ 20 – Achats de services et autres dépenses ;
§ 30 – Locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean MARONI.

- Mme Béatrice PICCOLO, pour la certification des services faits relatifs aux actions de la sécurité routière.

Article 7 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37-06-20 du budget du ministère de la direction départementale de l'équipement, à M. Jean MARONI, pour la mise en œuvre des crédits délégués au titre de la sécurité routière. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°04-559 du 8 avril 2004
donnant DELEGATION DE SIGNATURE à
M. Jean-Michel LINFORT sous-préfet de
Castelsarrasin.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-203 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la décision d'affectations du 16 mars 2004, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°04-203 du 9 février 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département

- des réquisitions du comptable public,

- des réquisitions de la force armée,

- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées,

- des arrêtés de conflit,

- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,

- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,

- des correspondances adressées aux ministres,

- des communiqués de presse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :

- des arrêtés,

- de l'octroi du concours de la force publique,

- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin et de M. Jean-Claude

GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture,

* délégation de signature est donnée :

d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité,
- les bordereaux de transmission,
- l'apposition des paraphe sur les registres des délibérations des collectivités locales,
- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901),

d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901).

* les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées sont présidées par Mme Muriel RIES.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, en matière de gestion de crédits imputés sur le chapitre 37-30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, concernant les engagements juridiques et comptables et les certifications du service fait pour le fonctionnement de la sous-préfecture, pour les paragraphes suivants :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures
- 20 - Achats de services et autres dépenses
- 30 - Locaux
- 40 - Véhicules
- 50 - Déplacements temporaires
- 60 - Autres déplacements
- 90 - Informatique, télématique et reprographie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

**Arrêté préfectoral n° 04-613 du 14 avril 2004
donnant Délégation de signature à Mme
Sylvette RÜBSAM, Intendante.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-205 du 9 février 2004 donnant délégation de signature pour la gestion des crédits imputés sur le 37-30 du centre de responsabilité « résidence préfet »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-205 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 2 : Dans les limites définies pour chacune d'elles en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37-30 article 20 du centre de responsabilité « résidence préfet » du budget de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvette RÜBSAM pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 300 € et « certifications du service fait », pour les :

- §10 - Mobilier, matériel et fournitures
- §20 - Achats de services et autres dépenses
- §30 - Locaux

En l'absence de Mme Sylvette RÜBSAM, la délégation qui lui est donnée pour la certification du service fait est exercée par Mme Huguette MONTAGNAC.

- Mme Huguette MONTAGNAC pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 300 €, pour les :

- §10 - Mobilier, matériel et fournitures
- §20 - Achats de services et autres dépenses
- §30 - Locaux.

En l'absence de Mme Huguette MONTAGNAC, la délégation qui lui est donnée est exercée par Mme Irène CAVAILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

**Arrêté préfectoral n°04-568 du 9 avril 2004
donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Direction des libertés publiques et des
collectivités locales et des chefs de
bureau de la direction.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-207 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;

Vu la décision d'affectation du 5 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-207 du 9 février 2004, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les circulaires et instructions générales,
- 2 - les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux,
- 3 - les communiqués de presse,
- 4 - les arrêtés, sauf :
 - les arrêtés de suspension immédiate et les arrêtés de suspension provisoire d'urgence du permis de conduire,

- les arrêtés relatifs aux autorisations ou habillations à caractère individuel,
- les arrêtés de versement de dotations de l'Etat aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale.

La présente délégation de signature s'applique aux arrêtés, décisions, saisies (ou mémoires en réponse) des juridictions judiciaires et administratives, relatifs à l'application de la législation sur les étrangers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté et concernant son propre bureau.

Article 4 : Délégation de signature pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions est donnée à :

- M. Michel DELMONT, attaché, adjoint au directeur des libertés publiques et des collectivités locales

- Mme Claude TOESCA, attachée, chef du 1er bureau,

(bureau de la réglementation générale et des élections)

- Mlle Chantal GRESS, attachée principale, chef du 2ème bureau,

(bureau des collectivités locales)

- M. Jacques ESPESET, attaché, chef du 3^{ème} Bureau,

(bureau de la circulation routière)

- M. Lillian BENOIT, attaché, chef du 4^{ème} bureau,

(bureau de l'état-civil et des étrangers)

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 est exercée :

- * pour l'ensemble de la direction, par M. Michel DELMONT, attaché

- * pour le 2ème bureau, par Mlle Anne VAZART, attachée,

- * pour le 3^{ème} bureau, par M. Yves NEBOUT, capitaine de police,

- * pour le 4ème bureau, par M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif.

à l'exclusion de tout acte comportant une décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard RIGOBERT et de l'un des fonctionnaires désignés aux articles 4 et 5, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'une des personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 9 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

**Arrêté préfectoral n°04-612 du 16 avril 2004
DONNANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE Direction départementale
de l'équipement.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-553 du 5 avril 2004 donnant délégation de signature.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-553 du 5 avril 2004, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, directeur départemental de l'équipement par intérim à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.

- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme.

- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.

- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
 - Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).
 - Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
 - Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
 - Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).
 - Dégrogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
 - Dégrogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
 - Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
 - Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
 - Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).
- ### X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES
- Dégrogement.
 - Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Jean-Noël LARRÉ :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition améliorée de logements locatifs sociaux.

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.

- Les circulaires aux maires.

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël LARRÉ, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement par intérim, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D

<p>Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)</p>	<p>ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des Inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.</p>
<p>M. Jean-Paul BAYSSE</p>	<p>Ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Avts concernant les transports exceptionnels</p>
<p>Mme Mireille CHATELET</p>	<p>Agent RIN Hors catégorie</p>	<p>- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.</p>
<p>Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)</p>	<p>attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe</p>	<p>Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers</p>

		<p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping – stationnement caravanes</p> <p>Indemnisation des commissaires enquêteurs</p> <p>Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zones d'aménagement concerté</p> <p>Programmes d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseau</p> <p>Zones d'aménagement différé</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
Mme Anne AGUILA Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim	attachée des services déconcentrés	<p>Habitat</p> <p>Domaine urbanisme</p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zone d'aménagement différé</p> <p>Programme d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseaux</p>
M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	<p>Domaine urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clôtures, installations et travaux divers</p> <p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
Mme Monique LAURENT-VIGNES ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attachée des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Equipement	Logement

Mme Solange BOYE Chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Équipement	Politique de la ville
M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'Ingénierie publique
M. Christian CAPELLE	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

-délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services

-autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m

-l'établissements ou la réparation d'aqueducs

-la modification ou la réparation des trottoirs

-ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères

-conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

-avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

-curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.

-permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire

-certificats d'urbanisme

-permis de démolir

-certificats de conformité

-clôtures

-installations et travaux divers

-camping - stationnement caravanes

-réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Molssac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou sur la subdivision de Montauban par Mme Marie-Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban et sur la subdivision de Castelsarrasin par M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur principal des TPE et M. Alain ROUJEAN, technicien supérieur principal de l'Equipement, adjoints au subdivisionnaire de Castelsarrasin.

Délégation est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de

Montauban afin de signer les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Equipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Jean-François MELCHIORE	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mlle Danièle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines

- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement
- Mme Solange BOYE	Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement	Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH
- Mme Annie AGUILA	Attachée des services déconcentrés	Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2004) des ministères suivants :

1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer

Section I – Services communs (tous chapitres)

Section II – Urbanisme et logement (tous les chapitres)

Section III – Transports et sécurité routière (tous les chapitres).

2 – écologie et développement durable

Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE)

3 – travail, santé et solidarité

Section III – Ville et rénovation urbaine (tous chapitres)

4 – dépenses militaires

Chapitre 54-41 - Infrastructures

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Jean-Noël LARRE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 17 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Jean-Noël LARRE peut, pour les marchés inférieurs à 90 000 € passés selon une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la passation de ces marchés;

En ce qui concerne les marchés formalisés prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article, M. LARRE peut se faire représenter dans l'exercice des fonctions de PRM sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARRÉ, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-François MELCHIORE, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,

- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,

- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,

en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Jean-Noël LARRÉ, directeur départemental de l'équipement par intérim.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. LARRE Jean-Noël, directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARRE, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou

d'empêchement de M. LARRE et de M. DIVOL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement par Intérim et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004
La préfète :
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 04-508 du 24 mars 2004 concernant des biens présumés vacants et sans maître - commune de Loze.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L. 27 bis du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs de LOZE en date du 30 janvier 2004 ;

Sur la proposition du directeur des services fiscaux du département du Tarn-et-Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LOZE :

- B 720, lieu-dit "Jouanal", pour 13a 00ca

- B 721, lieu-dit "Jouanal", pour 11a 10ca

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transfèrera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LOZE. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux et le maire de LOZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 mars 2004

Pour la préfète :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard RIGOBERT

Arrêté n° 04-469 du 9 avril 2004 - Liste annuelle du jury d'assises pour le département de Tarn-et-Garonne - Répartition des jurés pour l'année 2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le nombre des jurés d'assises, fixé par la loi du 23 décembre 1980 à 200 pour le Tarn-et-Garonne, est réparti par commune ou communes regroupées, conformément aux deux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 264 du code de procédure pénale, la commune de MONTAUBAN, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de cent jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces

jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, les maires du département et le président du tribunal de grande instance de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°04-586 du 8 avril 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La propriété des immeubles susvisés est attribuée à l'Etat (Service des Domaines).

L'allénation de ces biens sera poursuivie conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n°62.933 du 8 août 1962, ou, le cas échéant, des articles R. 129 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de MOISSAC, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

Cette publication sera exonérée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1040-I du Code Général des Impôts.

En vue de la formalité de publicité foncière, il est précisé que les derniers titres de propriété des parcelles en cause sont antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Pour l'assiette des salaires du Conservateur et sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences, la valeur des immeubles considérés est estimée à sept cent trente trois euros (733 euros).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 8 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*

Bernard RIGOBERT

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 04-469 du 22 mars 2004 portant création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de MONTAUBAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé, sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général et dénommée "Z.A.D. de BAS-PAYS".

Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du Conseil Municipal susvisée ainsi que dans la notice explicative jointe à l'appui de la demande, a pour objet de favoriser le développement d'opérations d'aménagement organisant ainsi l'urbanisation périphérique de la commune de Montauban.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait discontinu du plan au 1/5000^{ème} figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de MONTAUBAN.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de MONTAUBAN et par Insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 mars 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-472 du 22 mars 2004 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 03-342 relatif à la création d'une ZAD à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'Intérêt général sur la commune de BIOULE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article unique : L'arrêté préfectoral n° 03-342 en date du 24.02.2003 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Guirole" sur le territoire de la commune de BIOULE est retiré.

Fait à Montauban, le 22 mars 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-473 du 22 mars 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé, sur le territoire de la commune de BIOULE, une Zone d'Aménagement Différé et dénommée "Z.A.D. de Guirole" au lieu-dit "Guirole", d'une superficie approximative de 13 ha 78 a 88 ca. Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du Conseil Municipal susvisée a pour objet de favoriser le développement d'opérations d'aménagement sous la forme de lotissements à usage d'habitat et d'activités organisant ainsi l'urbanisation périphérique du bourg au-delà des zones vulnérables délimitées par le P.P.R.I.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000^{ème}, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de BIOULE.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de BIOULE et par insertion dans "La Dépêche du Midi" et "Le Réveil de Tarn-et-Garonne", journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de BIOULE, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 mars 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-474 du 22 mars 2004 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 03-343 relatif à la création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article unique : L'arrêté préfectoral n° 03-343 en date du 24.02.2003 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Bourrels" sur le territoire de la commune de BIOULE est retiré.

Fait à Montauban, le 22 mars 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-475 du 22 mars 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé, sur le territoire de la commune de BIOULE, une Zone d'Aménagement Différé et dénommée "Z.A.D. de Bourrels" au lieu-dit "Bourrels", d'une superficie approximative de 7 ha 23 a 60 ca. Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du Conseil Municipal susvisée a pour objet de favoriser le développement d'opérations d'aménagement sous la forme de lotissements organisant ainsi l'urbanisation périphérique du bourg au-delà des zones vulnérables délimitées par le P.P.R.I.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000^{ème}, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de BIOULE.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de BIOULE et par insertion dans "La Dépêche du Midi" et "Le Réveil de Tarn-et-Garonne", journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de BIOULE, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 mars 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n° 04-360 du 5 mars 2004
portant instauration d'un programme
d'intérêt général sur l'ensemble du
département de Tarn-et-Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.353-34 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 321-1, R 321-1 à R321-22 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées approuvé le 5 septembre 2002

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer, de la secrétaire d'Etat au logement et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 28 décembre 2001 approuvant le règlement général de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) du 2 octobre 2003 modifiant les conditions d'intervention de l'agence à compter du 15 novembre 2003.

Vu la circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative au programme d'intérêt général du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Vu le protocole relatif à la mise en oeuvre d'une opération expérimentale pour le logement des travailleurs saisonniers agricoles en Tarn-et-Garonne signé entre la Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne, l'Association Départementale Emploi Formation en Agriculture (ADEF82), le Réseau associatif EMPAR, l'Etat, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne et l'ANAH en date du 2 février 2004, annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de favoriser et d'améliorer les conditions de logement des travailleurs saisonniers agricoles, un programme d'intérêt général (PIG) est instauré sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Ce programme d'intérêt général porte sur les travaux de réhabilitation de logements existants ou de création de nouveaux logements dans du bâti existant appartenant à des personnes physiques ou morales exerçant une activité exclusivement à vocation agricole dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Ce Programme d'Intérêt Général permet :

- d'octroyer des subventions majorées de l'ANAH aux propriétaires bailleurs qui s'engagent à modérer leurs loyers (conventionné ou LIP)

- de conventionner les logements après que les travaux subventionnés avec l'aide de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) aient été effectués.

Article 4 : La subvention de base de l'ANAH pourra, en cas de participation financière d'une collectivité, ayant délibéré en ce sens, être majorée d'un pourcentage équivalent à la participation de cette dernière, en raison des enjeux locaux et de l'intérêt socio-économique de l'opération.

Cette majoration de subvention par l'ANAH sera toutefois limitée à 5%.

Article 5 : Les logements ayant bénéficié des subventions de l'ANAH devront être loués à un organisme agréé par arrêté préfectoral appartenant au réseau EMPAR aux fins de sous-location des logements aux travailleurs saisonniers ou stagiaires agricoles .

Article 6 : Ce programme d'intérêt général permet également aux propriétaires bailleurs de bénéficier de l'assistance d'un bureau d'études chargé de l'animation de ce dispositif.

Son rôle est de leur apporter une aide tels que diagnostics de l'existant, conseil dans les domaines techniques et financiers, étude de faisabilité technique et administrative (esquisse des plans, chiffrage du coût des travaux), montage et dépôt des dossiers de demande de subvention auprès de l'ANAH.

Article 7 : Le programme d'intérêt général instauré par le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans .

Cet arrêté pourra être éventuellement renouvelé au vu d'un bilan dressé par le Bureau d'études chargé de l'animation et après accord des signataires du protocole annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Montauban, le 5 mars 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

Arrêté n° 2004-299 du 24 février 2004 relatif au programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements locatifs privés à vocation sociale.

RENOUVELLEMENT

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-2 relatif à l'Aide Personnalisée au Logement,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R353-34,

Vu la circulaire n° 80-55 du 16 juin 1980 relative au conventionnement des logements appartenant à des bailleurs privés,

Vu le Plan Départemental d'Action en faveur du Logement des Plus Défavorisés approuvé le 18 juin 1991,

Vu l'article 42 de la loi n° 95-111 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Départemental de l'ANAH,

Vu l'article 5 de l'arrêté de renouvellement du PIG du 2 avril 2003,

Considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser la réhabilitation de logements vacants sur l'ensemble du département et leur mise sur le marché locatif conventionné, en faveur des personnes défavorisées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration portant sur des

logements, ou sur des locaux vacants situés dans les centres bourgs transformés en logements, destinés à être loués conventionnés dans le cadre de Logement d'Insertion Privé (LIP) à des personnes dont les revenus imposables n'excèdent pas 60% des plafonds de ressources permettant l'accès aux logements HLM.

Article 2 : Le périmètre de ce Programme d'Intérêt Général est le département du Tarn et Garonne.

Article 3 : Il est précisé que le champ d'intervention de l'ANAH peut prendre en compte des logements occupés par des personnes démunies.

Les logements vacants subventionnés au titre de "LIP" devront être loués :

- soit à un organisme agréé par arrêté préfectoral aux fins de sous-location à des personnes défavorisées,

- soit à des personnes défavorisées proposées par la Commission Interservices pour le Logement Social (C.I.L.S) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

- en l'absence de telles propositions, le propriétaire bailleur pourra louer directement à des personnes défavorisées qui remplissent les conditions de ressources et dont la situation familiale correspond à la typologie du logement.

Sauf cas particulier, l'attribution de ces logements sera validée par la Commission Inter-services pour le Logement Social.

La commission précitée pourra, si nécessaire, solliciter une mesure d'accompagnement social dont le financement sera assuré par le Fonds Solidarité Logement (FSL).

Article 4 : La subvention de base de l'ANAH pour les logements "LIP" est de 50%. Elle est portée à 70% pour les communes classées en zonage B du dispositif d'amortissement "de Roblen" défini par l'article 91 de la loi Habitat et Urbanisme du 2 juillet 2003.

Elle pourra, en cas de participation financière de la part d'une collectivité locale, être majorée d'un pourcentage équivalent à la participation de cette dernière, et ce dans la limite de 5% maximum, en raison notamment des enjeux locaux et de l'intérêt socio-économique de l'opération envisagée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2004 et cesseront de s'appliquer le 31 décembre 2004.

Cet arrêté pourra être éventuellement renouvelé au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Délégué Départemental de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 24 février 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté n° 82.ARH.04.06 du 23 mars 2004
fixant la dotation globale et les tarifs de
prestations pour l'année 2004 du centre
hospitalier intercommunal
Castelsarrasin Moissac.**

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne

budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu le projet de budget 2004 voté par le conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac le 14 octobre 2003 et reçu le 21 octobre 2003 ;

Vu mes lettres des 13 février 2004 et 16 mars 2004 relatives au budget 2004 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du budget général du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) pour l'exercice 2004 est fixée à 13 437 300,36 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2004 :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	475,84 €
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	475,84 €
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	475,84 €
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	100,49 €

SMUR : Tarif des déplacements terrestres		449,01 € (la demi-heure)
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	420,67 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mars 2004
 Pour le Directeur de l'Agence
 Régionale de l'Hospitalisation et par
 délégation :
*Le directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales*
 Marie-Christine BRUNEL

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE. (établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de

délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 03/11/03 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Article 1^{er} : Le terrain sis à Valence d'Agen (82) Lieu-dit La Ville sur la parcelle cadastrée AK 269p pour une superficie de 1879 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 9 janvier 2004
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France – 75013 Paris ou à l'AIR de la SNCF de Toulouse, 9 boulevard Marengo – BP 5209 – 31079 Toulouse cedex 9.

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE VACANT A L'EHPAD D'ARGELES GAZOST.

Un concours interne sur titres aura lieu à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Madame la Directrice
EHPAD

« Vieuzac-Les Canarles »
65400 ARGELES GAZOST.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière (filière infirmière) vacants, aura lieu à partir du 7 août 2004 pour le compte du :

1) Centre Hospitalier du Pays d'Olmes à LAVELANET (09300), en médecine polyvalente.

2) Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200), en psychiatrie infanto-juvénile.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-619 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis et un mois au moins avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Ariège Couserans
BP 111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX
Les candidats doivent indiquer l'ordre de
préférence quant à leur affectation éventuelle.

**AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT
ADMINISTRATIF HOSPITALIER**

Un recrutement sans concours d'agent administratif hospitalier, vacant à la maison de retraite de BEAUMONT DE LOMAGNE, sera organisé par l'établissement en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 9 du décret précité, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 10 juillet 2004 à Monsieur le directeur de la maison de retraite, 10, rue Henry Dunant – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.
